



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraites

Question écrite n° 44778

Texte de la question

M. Jean-Pierre Philibert appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des épouses de commerçants et d'artisans ayant collaboré à l'activité de leur mari sans être déclarées. En effet, la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 a prévu un statut pour le conjoint participant, sans être salarié, à la vie de l'entreprise. Ce texte offre notamment la possibilité au conjoint de choisir le statut de « conjoint collaborateur » et, donc, de bénéficier de certains droits, notamment en matière d'assurance vieillesse. Mais, malgré cette loi, bon nombre de personnes travaillent aujourd'hui auprès de leur conjoint(e) sans faire les démarches prévues par ce texte. C'est à l'heure de la retraite, ou lors d'un divorce ou d'un décès, que ces personnes se retrouvent souvent dans des situations difficiles, n'ayant aucun moyen de prouver qu'elles ont effectivement exercé une activité, mais non salariée. Il lui demande donc quelles pourraient être les dispositions à prendre afin de créer un véritable statut de ces conjoints.

Texte de la réponse

La loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 a d'ores et déjà créé un statut du « conjoint collaborateur » et a ouvert trois possibilités de statut pour le conjoint participant à la vie de l'entreprise ; il s'agit des statuts de « conjoint salarié », « conjoint associé » et « conjoint collaborateur ». Le choix de l'un de ces statuts permet au conjoint de s'ouvrir des droits propres, notamment en matière d'assurance vieillesse, qui ne sont pas susceptibles d'être remis en cause à l'occasion d'un divorce ou d'un décès. En cas d'adoption du statut de « conjoint collaborateur », il y a affiliation à l'assurance volontaire. Le conjoint collaborateur a le choix entre plusieurs assiettes de cotisation et ces cotisations volontaires sont déductibles du bénéfice imposable de l'entreprise. Des mesures ont également été prises afin de permettre aux conjoints adhérents à l'assurance volontaire de racheter des années de cotisation dans la limite de six années précédant la date d'affiliation au régime (art. D. 742-30-1 du code de la sécurité sociale). Malgré ces dispositions, de nombreux conjoints n'ont pas adhéré au statut de conjoint collaborateur ni à celui de conjoint associé ou de conjoint salarié comme la loi de 1982 leur en donnait la possibilité. Conscient des difficultés que rencontre un conjoint qui ne dispose pas de statut personnel lorsque survient un divorce ou un décès ou qu'il atteint l'âge de la retraite, le Gouvernement poursuit les efforts en faveur des conjoints selon deux axes. D'une part, il s'agit de faire mieux reconnaître, en cas de décès du chef d'entreprise, les droits du conjoint qui ne dispose pas d'un statut. À cet effet, la loi du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement juridique et social a donné aux conjoints d'artisans et de commerçants ayant travaillé pendant dix ans dans l'entreprise, la possibilité de percevoir une rémunération différée qui sera prélevée sur la succession du chef d'entreprise à son décès. Le conjoint survivant peut justifier « par tous moyens avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise pendant au moins dix années sans recevoir de salaire ni être associé aux bénéfices et aux pertes de l'entreprise » (art. 14-1 de la loi du 31 décembre 1989). D'autre part, un groupe de travail, placé sous l'autorité de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat, s'attache, en collaboration avec les organisations professionnelles de commerçants et d'artisans, à développer une réflexion sur les évolutions possibles et souhaitables des statuts offerts aux conjoints. L'un des

objectifs de ce groupe de travail porte notamment sur le developpement de l'information des conjoints quant aux possibilites qui leur sont offertes d'acquérir des droits propres.

Données clés

Auteur : [M. Philibert Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44778

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5748

Réponse publiée le : 10 février 1997, page 726